

1
(N° 28.)

Chambre des Représentants.

COMITÉ SECRET DU 1^{er} DÉCEMBRE 1845.

NOUVELLES DISPOSITIONS DES ART. 331 A 335 DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. DEVAUX.

ART. . . .

Toute provocation ou excitation à la débauche, adressée par les prostituées ou en leur nom aux personnes qui se trouvent sur la voie publique, sera punie comme outrage public à la pudeur.

Toute mesure administrative autorisant le stationnement ou la circulation des prostituées sur la voie publique est abrogée et interdite. Les autorités chargées de la police veilleront à la suppression de tout stationnement ou circulation de ce genre, ayant pour but de provoquer à la débauche. A cet effet, les peines comminées par les administrations communales pourront, sous l'approbation du Roi, être étendues jusqu'à un *maximum* de deux mois d'emprisonnement.

(1) Projet de loi, n° 372, (session de 1843-44).

Rapport n° 111 (session de 1844-45).